ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Concernant les justifications à faire par les cessionnaires, héritiers, donataires et légataires de citoyens pourvus de permissions d'exploiter des mines et salines et d'établir des usines.

Du 3 Nivose an VI de la République Française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, vu le rapport du ministre de l'intérieur et la loi du 28 juillet 1791 sur les mines;

Considérant que les concessions et permissions d'exploiter les mines et salines et d'établir des usines, ont pour objet d'empêcher les richesses minérales de la République de devenir la proie de l'ignorance et de la cupidité, et qu'en conséquence la loi a assujéti, entre autres choses, les demandeurs en concession et permission, à justifier de leurs facultés et des moyens qu'ils emploient pour assurer l'exploitation;

Considérant que cette justification doit être également faite par les cession-

naires, héritiers, donataires et légataires et autres ayant-cause des citoyens pourvus de concessions et permissions d'exploiter des mines et salines et d'établir des usines, ainsi qu'il était ordonné par les articles IV et V de la déclaration du 24 décembre 1762, qui n'a point été révoquée,

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Aucuns transports, cessions, ventes ou autres actes translatifs de l'exercice des droits accordés par les concessions et permissions d'exploiter les mines métalliques, des combustibles et salines, et d'établir des usines, ne pourront être exécutés, et les cessionnaires et autres jouir de l'effet desdits transports et actes équivalens, qu'après l'autorisation spéciale de l'administration centrale du département où sera situé le chef-lieu de l'exploitation ; laquelle sera sujète à l'approbation du Directoire exécutif, conformément à l'article VIII du titre I.er de la loi du 28 juillet 1791.

II. Tous les cessionnaires et porteurs d'actes énoncés en l'article précédent, ainsi que les héritiers, donataires, légataires et ayant-cause des citoyens pourvus desdites concessions et permissions, ou de leurs cessionnaires, seront tenus, dans les six mois de la publication du présent arrêté, de se pourvoir à l'effet d'obtenir ladite autorisation. Ledit délai de six mois ne courra, pour les héritiers, donataires ou légataires dont les droits s'ouvriront à l'avenir, qu'à compter du jour où ils auront fait acte d'héritiers, ou de la date des donations et actes de délivrance de legs.

III. Faute par les cessionnaires, héritiers, légataires, donataires et autres ayant-cause, de s'être pourvus dans le délai fixé par l'article précédent, ils seront considérés comme exploitant sans concession et permission, et les défenses portées par la loi leur seront faites par les administrations centrales des départemens, à la diligence des commissaires du Directoire exécutif.

IV. Les autorisations énoncées aux deux premiers articles ne seront accordées qu'après la justification des facultés et des moyens des concessionnaires, héritiers, légataires et donataires desdites concessions et permissions, pour assurer l'exploitation, conformément à l'article IX du titre I.er de ladite loi. Les cessionnaires par transports ou actes équivalens, les donataires et léga-

taires seront en outre tenus de représenter l'original ou l'expédition authentique desdits transports, donations, testamens, actes de délivrance, et autres.

V. Les cessionnaires et autres successeurs auxdites concessions et permissions, qui auront été dûment autorisés à continuer l'exploitation, seront obligés à l'exécution de toutes les lois, arrêtés et réglemens concernant les mines, salines et usines, et sujets aux peines et déchéances y portées, le cas y échéant.

VI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président;*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.